

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE POMPONNE



MEMOIRE EN REPONSE A LA MRAE

02 06 2025

Traitement de l'avis de la MRAe n° APPIF-2025-045 reçu le 24 05 2025

N°	Contenu de l'avis/recommandation	Remarque/proposition de réponse de la commune
1	L'Autorité environnementale recommande de compléter substantiellement le résumé non technique avec les éléments relatifs aux incidences environnementales.	Le résumé non technique sera complété.
2	L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement sur l'ensemble des thématiques sanitaires, notamment concernant l'exposition au bruit des populations. - revoir la présentation de l'analyse des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées, en analysant rigoureusement pour chaque thématique (notamment sanitaire) l'incidence du projet de PLU et en présentant pour chaque incidence la réponse apportée par la commune.	L'exposition des populations aux risques et nuisances sanitaires (pollution des sols, de l'air, sonore...), qui est présenté à l'échelle de la commune dans le rapport de présentation partie 1 (p.93 à 97) sera précisé dans le rapport de présentation partie 2, sous forme d'un tableau spécifiant ces risques pour chaque secteur de projet, ainsi que les mesures de réduction et d'évitement prévues pour limiter cette exposition.
3	L'Autorité environnementale recommande : - d'étudier et de présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de révision du PLU retenu. - de justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.	L'analyse sera complétée pour présenter des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, et justifier les choix effectués à partir d'une analyse comparative multicritères qui prend en compte leurs potentielles incidences environnementales et sanitaires.
4	L'Autorité environnementale recommande de présenter une stratégie de réduction de la vacance de logements et d'adapter en conséquence la programmation envisagée dans les OAP et dans le diffus, le cas échéant en reconsidérant la programmation dans les secteurs présentant les plus gros impacts sur l'environnement et/ou la santé humaine.	Le taux de vacance de Pomponne (6.3% en 2020) est déjà inférieur au taux de 7% considéré comme un taux de vacance raisonnable. Considérant les opérations de logements en cours et rendus possibles par le PLU, ce taux pourra atteindre la valeur-cible de 5% fixée par le SCoT à son échéance (2030).
5	L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les choix retenus pour l'OAP des Quais en étudiant des alternatives, soit en termes de localisation à l'échelle de la commune, soit – à défaut – en présentant un schéma d'aménagement et une programmation intégrant une séquence ERC rigoureuse de nature à supprimer toute incidence notable pour l'environnement et la santé humaine sur ce secteur.	Le rapport de présentation partie 2 sera complété pour présenter la justification des choix retenus pour les OAP, notamment « des quais » et « cœur de ville », et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.
6.	L'Autorité environnementale recommande : - au préfet de la Région Île-de-France, à SNCF Réseaux et au Conseil départemental de Seine et Marne de définir une stratégie de création de continuités écologiques en franchissement de l'A 104, de la ligne SNCF Paris-Strasbourg et de la RD86 sur la commune de Pomponne, en lien avec la commune et la Communauté d'agglomération Marne et Gondoire à décliner dans le PLUi. - à la commune, de prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie.	Le PLU protège les réservoirs de biodiversité et les espaces relais par le biais du zonage N ou A, des EBC, et des protections au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces protections entourent les infrastructures de transport ferroviaire ou routière. Par ailleurs, l'OAP Trame verte et bleue rappelle notamment l'objectif de <i>traiter prioritairement les principaux obstacles de la sous-trame-arborée : le chemin de fer ainsi que l'autoroute A104</i> . Elle intègre également des dispositions pour faciliter l'intégration de la nature en ville. Enfin, le règlement impose la porosité des clôtures pour faciliter le passage de la petite faune, prévoit des pourcentages de pleine terre dans les zones urbaines, la plantation des terrains libres par des arbres de haute tige...

7	<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un diagnostic précis de la fonctionnalité du corridor écologique dans les secteurs des OAP des Quais et Coeur de ville - compléter l'analyse des incidences et la séquence d'évitement, de réduction et de compensation. - ajuster le schéma d'aménagement et la programmation des équipements envisagés le long de la Marne dans le cadre de ces OAP, à l'aune d'une évaluation environnementale complète. 	<p>Le rapport de présentation partie 2 sera complété pour présenter la justification des choix retenus pour les OAP, notamment « des quais » et « cœur de ville », et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.</p> <p>OAP seront complétées par une mention de la nécessité de réaliser des études faune-flore avant tout aménagement</p>
8	<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - compléter le règlement graphique en faisant apparaître les zones humides avérées - faire évoluer le schéma d'aménagement de l'OAP des Quais en cas de zone humide avérée identifiée dans l'étude en cours, afin d'éviter la destruction des éléments résiduels qui la caractérisent, voire de recréer des fonctionnalités liées à ces milieux. 	<p>Les zones humides identifiées comme avérées par la DRIEAT seront versées dans une zone Nzh qui sera créée pour protéger leurs caractéristiques environnementales.</p> <p>L'étude « zone humide » en cours ne permettra pas de délimiter, avant l'approbation du PLU, la zone humide avérée. Cependant l'OAP mentionne cette étude en cours, et rappelle la réglementation en vigueur concernant les zones humides (<i>tout projet, soumis à autorisation ou à déclaration dès lorsqu'il imperméabilise, remblaie, assèche ou encore met en eau 1000 m² ou plus, doit être précédé d'une étude afin de vérifier la présence ou non de zones humides</i>).</p>
9	<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reconsidérer le périmètre de l'OAP n°4 « Grimpé », afin d'éviter la destruction des espaces boisés présents sur site. - compléter le schéma d'aménagement de l'OAP Coeur de ville, afin de localiser l'implantation préférentiellement retenue pour le bâti en secteur 2b. - réaliser un diagnostic écologique précis sur les secteurs de projet et définir à l'aune de ces relevés des mesures visant à réduire et compenser toute perte de biodiversité. 	<p>Pour rappel l'opération du « Grimpé », dans le cadre de l'OAP intégrée au PLU par modification en 2023, est en cours de réalisation. Elle prévoit la protection de 1.3 ha de boisements (soit 42% de l'emprise de l'OAP) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ainsi que de 4 arbres remarquables.</p> <p>La délimitation du secteur Ac a été établie afin d'écarter le périmètre du ru de Bouillon versé en N, ainsi que l'emprise considérée comme zone humide probable par la DRIEAT</p> <p>L'OAP pourra être ainsi complétée (p.30, paragraphe 2b) : <i>les constructions seront implantées de préférence à proximité des accès existants, de façon à en limiter l'impact sur le paysage et l'environnement, et à réduire les aménagements de voirie et de réseaux nécessaires.</i></p> <p>OAP seront complétées par une mention de la nécessité de réaliser des études faune-flore avant tout aménagement</p>
10	<p>L'Autorité environnementale recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présenter des données récentes sur l'ambiance sonore sur le territoire de la commune, afin d'identifier avec précision les sources de pollutions sonores, ainsi que les situations d'exposition des populations actuelles et futures. - étudier la possibilité de réaliser une OAP thématique « urbanisme favorable à santé » qui proposerait des mesures d'évitement et de réduction susceptibles de s'appliquer à l'ensemble du territoire communal. - pour les secteurs de projet susceptible d'accueillir de nouvelles populations : mesurer les niveaux sonores, compléter les OAP avec des mesures susceptibles d'éviter ou réduire l'exposition des populations à l'instar de celles proposées pour l'OAP des Quais, évaluer l'efficacité des mesures à l'aune des valeurs retenues par l'Organisation mondiale de la santé. 	<p>Le RP1 sera complété et mis à jour pour intégrer les données suivantes (en accord avec les remarques formulées par la DDT dans son avis du 05 05 2025) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention de la directive européenne 2002/CE/49, - Le PPBE des infrastructures de transports terrestres de l'État (2025) et du département (2024) - Les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance et la carte de bruit stratégique de 4ème échéance <p>L'analyse de l'impact du PLU sur la santé humaine, notamment par les projets qu'il permet, sera complété dans le rapport de présentation partie 2.</p> <p>Cette analyse permettra notamment de préciser les mesures prises dans les OAP pour limiter l'exposition des habitants aux bruits. La réflexion constante concernant la préservation de la santé humaine, qui s'inscrit dans la politique globale de développement durable de la commune, sera poursuivie et pourra faire l'objet d'une formalisation dans une OAP thématique pour intégration dans le PLU lors d'une prochaine évolution du document.</p>
11	<p>L'Autorité environnementale recommande de préciser et renforcer les dispositions du PLU destinées à garantir la compatibilité des sols avec les usages prévus dans les</p>	<p>L'OAP « des quais » rappelle pour le quai Gaudineau, qui est la seule opération du territoire susceptible d'être impactée par une pollution des sols :</p>

	secteurs de projet ou ceux ouverts à l'urbanisation, afin de limiter l'exposition des futures populations aux risques sanitaires liés à la pollution des sols.	<i>dans les anciens sites industriels et d'activités de services susceptibles d'être pollués (d'après la base de données BASIAS), et sur le terrain anciennement occupé par l'entreprise WIPELEC (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise au régime de l'autorisation (non SEVESO)), sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), l'aménageur devra mettre en place les moyens nécessaires à la gestion des risques liés aux pollutions suspectées.</i> Ces éléments d'analyse seront intégrés au complément du RP2 concernant l'impact du PLU sur la santé humaine.
12	L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'évaluation environnementale par une analyse des effets du plan communal de sauvegarde sur le fonctionnement en cas d'inondation dans les secteurs ouverts à une urbanisation accrue du fait du PLU notamment en cas de crue prolongée. - analyser les incidences de la mise en oeuvre du projet de PLU en termes d'aggravation du risque, en particulier s'agissant des secteurs urbanisés le long de la Marne et/ou fortement exposés au risque d'inondation par remontée de nappe. - prendre des dispositions, dans le règlement et les OAP concernées, adaptées à l'évitement et à la réduction de ce risque pour assurer le fonctionnement et l'adaptation des secteurs urbanisés.	Une information sur le plan Communal de Sauvegarde sera intégrée au rapport de présentation (et aux OAPs concernées). L'OAP n°1 prévoit, en complément du cadre réglementaire du PPRI, des dispositions visant à limiter l'exposition aux risques des futurs habitants, notamment la délimitation d'un secteur de développement préférentiel de l'habitat (zone UBe1) en partie haute des terrains par rapport à la Marne, la mise en place d'une trame paysagère nord-sud, la préservation d'un coefficient de pleine terre.
13	L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences potentielles de l'évolution du trafic routier liée aux projets rendus possibles par le projet de PLU et de définir des mesures d'évitement et de réduction des pollutions et nuisances générées par cette augmentation du trafic.	L'analyse de l'impact du PLU sur la santé humaine, notamment par les projets qu'il permet, sera complétée dans le rapport de présentation partie 2.
14	L'Autorité environnementale recommande de : - compléter l'analyse des déplacements sur l'ensemble des motifs et des modes de mobilités ; - détailler la chaîne de déplacement des modes actifs, depuis le logement jusqu'aux principales destinations de la vie quotidienne, notamment en direction du pôle gare de Lagny-Thorigny, les établissements scolaires, les services publics et privés, les lieux de loisir, etc. - évaluer le potentiel de développement de ces modes et prévoir le cas échéant les dispositions du PLU nécessaires	L'analyse des modes de déplacements est présentée dans la partie 1 du rapport de présentation (p.55 à 60). Elle présente un état des lieux des infrastructures de déplacement et de stationnement automobile, en transports en commune et en mobilités actives, ainsi que des perspectives d'évolution et d'amélioration avec lesquels les projets communaux sont en cohérence.